



COMMUNE DE PESMES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

ARRONDISSEMENT DE VESOUL

Arrêté n° 100/2026

Objet : Arrêté temporaire Interdiction de circulation et de stationnement.

Quai de la fontaine Pour la Bringue de l'Ile

LE MAIRE DE PESMES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le code de la route et notamment les Articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la fête de l'Ile, et par mesures de sécurité il y a lieu d'interdire la circulation et d'interdire le stationnement sur une portion du Quai de la Fontaine (sauf organisation et secours)

ARRÊTE

Article 1 : du 14/08/2026 au 15/08/2026, La route sera barrée pendant la durée de la manifestation **entre la terrasse de l'hôtel de France Quai de la Fontaine et le numéro 8 quai de la fontaine (voir plan en annexe) : de 12 h 00 à 02 h 00.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiées par l'arrêté du 10 avril 2009. La signalisation sera assurée par la Commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité, ainsi que dans la commune de PESMES.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de PESMES MARNAY sera chargé de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PESMES MARNAY,
- Culture et Animation Pesmoises

Fait à PESMES, le 28/07/2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire,

Frédéric HENNING

